



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-16

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-021 - Décision de renouvellement d'autorisation pour la maison de santé Caux-Estuaire du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "je gère mon diabète de type 2" (2 pages) Page 3

Centre hospitalier de Barentin

76-2019-10-24-029 - 2019-0020 bis délégation signature M LANGLOIS (4 pages) Page 6

76-2019-10-30-009 - 2019-0023 bis délégation signature C CHAUVRIS (2 pages) Page 11

76-2020-01-02-002 - 2020-0001 bis délégation signature lenoir perrine (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-02-03-001 - Arrêté du 3 février 2020 - aot n°531 - radeau dans zone de baignade - plage de Saint-Pierre-en-Port (7 pages) Page 17

76-2020-01-27-008 - Arrêté inter-préfectoral instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle au niveau du canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu. (4 pages) Page 25

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du

Travail et de l'Emploi

76-2020-01-20-009 - récépissé BERNAVILLE 76 (1 page) Page 30

76-2020-01-16-008 - récépissé BROCHET 76 (2 pages) Page 32

76-2020-01-21-003 - récépissé MERIGOUX 76 (1 page) Page 35

76-2020-01-07-013 - récépissé SADI 76 (1 page) Page 37

76-2020-01-07-014 - récépissé TOUGARD 76 (1 page) Page 39

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-31-003 - Arrêté du 31 janvier 2020 modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularisation des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen (2 pages) Page 41

76-2020-01-31-002 - Arrêté du 31 janvier 2020 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (8 pages) Page 44

76-2020-01-31-001 - Arrêté du 31 janvier 2020 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (26 pages) Page 53

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2020-01-30-004 - arrêté n°20-11 du 30 janvier 2020 fixant la répartition et l'attribution des sièges des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale du ministère de l'intérieur pour la Seine-Maritime (4 pages) Page 80

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-021

Décision de renouvellement d'autorisation pour la maison
de santé Caux-Estuaire du programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé "je gère mon diabète de

*Décision renouvellement autorisation MS Caux-Estuaire programme ETP je gère mon diabète de
type 2*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 18/10/2019, présentée par Docteur Dominique DERO et Madame Elisabeth MORFOISSE, Co-gérants de la Maison de santé Caux Estuaire en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Je gère mon diabète de type 2 », coordonné par Madame Jessica LEMESLE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** à la **Maison de santé Caux Estuaire, RD81 Vieille route, 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Je gère mon diabète de type 2 » et coordonné par **Madame Jessica LEMESLE**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Centre hospitalier de Barentin

76-2019-10-24-029

2019-0020 bis délégation signature M LANGLOIS

délégation de signature (annule décision 2019-0020)

DECISION N° 2019-0020bis
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
- VU l'article D. 714.12.1 du code de la Santé Publique,
- Vu le code de la santé publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à D 6143.35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- VU l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,
- VU le contrat de recrutement en date du 21 avril 2017 de Madame Magali LANGLOIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière principale à compter du 24 avril 2017,
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 octobre 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Madame Claire CHARTRES, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, à compter du 24 octobre 2019,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Magali LANGLOIS, attachée d'administration hospitalière principale, chargée des finances et services économiques, en ce qui concerne :

- les documents portant sur la gestion courante des finances et la comptabilité,
- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie et hors paie),
- les bons de commandes des achats hors stock de la classe 6, ainsi que les bons de commandes dans le cadre des marchés ou hors marché,
- les documents et écritures comptables y compris les certificats administratifs,

.../...

Article 2 : En cas d'absence de la direction par intérim et de l'attaché d'administration hospitalière chargée des ressources humaines, elle reçoit délégation pour signature des documents suivants :

- Convocation des agents (formation, rendez-vous, expertises médicales),
- Rejets de candidatures,
- Contrats de travail à durée déterminée et indéterminée,
- Préavis de fin de contrat,
- Conventions de stage,
- Décisions relatives à la carrière des agents (temps de travail, mutation, disponibilité, détachement, mise en retraite),
- Décisions d'ordre disciplinaire,
- Assignation de personnel,
- Ordres de mission du personnel,
- Convention de mise à disposition entre établissements,
- Autorisations d'absences et de congés,
- Dossiers retraite,
- Attestation de travail,
- Attestation ASSEDIC,
- Déclaration accidents du travail,
- Prises en charge accident du travail/maladie professionnelle,
- Documents ANFH et demandes de remboursement,
- Demandes et suivis des dossiers FMEP,
- Dossiers FIPHFP,
- Attestation CAF de temps partiel,
- Evaluation du service RH,
- Courriers au comité médical et à la commission de réforme,
- Les notes de service et notes d'informations internes à l'établissement.

Article 4 : En cas d'absence de la direction par intérim et de l'attaché d'administration hospitalière chargée des Admissions, la délégation porte également sur les documents suivants :

- Les documents relatifs à la facturation des frais de séjour, d'hébergement, d'hospitalisation et la facturation des prestations hôtelières.
- Les règlements de fonctionnement,
- Les Contrats de séjour,
- Les états des lieux,
- Les attestations de paiement,
- Les états de ressources des résidents,
- les requêtes du Centre Hospitalier de l'Austreberthe auprès du Juge des Affaires familiales,
- Les courriers de saisine du juge des libertés et de la détention,
- Les courriers de signalement à l'attention du procureur de la République et du défenseur des droits,
- Le procès-verbal de la commission des usagers,
- Le procès-verbal du Conseil de la Vie Sociale,
- Les courriers à destination des usagers, familles, tutelles et financeurs,

.../...

Article 5 : Madame Magali LANGLOIS devra rendre compte des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

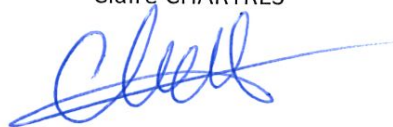
Article 6 : La présente décision prend effet le 24 octobre 2019 et annule la décision 2019-0020.

Article 7 : Un exemplaire de la présente décision est transmis à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe et au recueil des actes administratifs.


Fait à Barentin, le 24 octobre 2019

La Directrice par intérim,

Claire CHARTRES



Vu et Accepté

| Nom | Fonction | Signature |
|-----------------|---|--|
| Magali LANGLOIS | Attachée d'Administration Hospitalière, Chargée des finances et services économiques |  |

Destinataires

- Intéressée
- Dossier du Personnel,
- Receveur de l'établissement
- Chrono

Centre hospitalier de Barentin

76-2019-10-30-009

2019-0023 bis délégation signature C CHAUVRIS

délégation de signature (annule décision 2019-0023)

DECISION 2019-0023bis
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
- VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à D 6143.35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- VU le contrat de recrutement en date du 14 décembre 2017 de Madame Cécile CHAUVRIIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 11 décembre 2017,
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 octobre 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Madame Claire CHARTRES, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, à compter du 24 octobre 2019,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Cécile CHAUVRIIS, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Admissions, en ce qui concerne :

- Les documents relatifs à la facturation des frais de séjour, d'hébergement, d'hospitalisation et la facturation des prestations hôtelières.
- Les règlements de fonctionnement,
- Les Contrats de séjour,
- Les états des lieux,
- Les attestations de paiement
- Les états de ressources des résidents
- les requêtes du Centre Hospitalier de l'Austreberthe auprès du Juge des Affaires familiales
- Les courriers de saisine du juge des libertés et de la détention
- Les courriers de signalement à l'attention du procureur de la République et du défenseur des droits
- Le procès-verbal de la commission des usagers
- Le procès-verbal du Conseil de la Vie Sociale
- Les courriers à destination des usagers, familles, tutelles et financeurs

.../...

- Article 2 :** Elle reçoit délégation de signature pour les documents et écritures comptables ainsi que tous les documents afférant à la gestion administrative du bureau des admissions.
- Article 3 :** Le délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation à la directrice par intérim.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter du 24 octobre 2019 et annule la décision 2019-0023.
- Article 5 :** Un exemplaire de la présente décision est transmis à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe et au recueil des actes administratifs.

Fait à Barentin, le 30 octobre 2019.

La Directrice par intérim,

Claire CHARTRES



Vu et accepté

| Nom | Fonction | Signature |
|------------------|--|---|
| CHAUVRIIS Cécile | Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Admissions |  |

Destinataires

- Intéressée
- Dossier Personnel
- Receveur de l'établissement
- Chrono

Centre hospitalier de Barentin

76-2020-01-02-002

2020-0001 bis délégation signature lenoir perrine

délégation de signature (annule décision 2020-0001)

DECISION N° 2020-0001 bis
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- La Directrice par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,
-
- Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu la loi 84-08 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,
- Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le code de la santé publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à D 6143.35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- Vu la décision n° 2019-001856 en date du 7 janvier 2020 de recrutement par voie de mutation de Madame Perrine LENOIR, Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 2 janvier 2020,
- Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 octobre 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Madame Claire CHARTRES, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, à compter du 24 octobre 2019,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Perrine LENOIR, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Ressources Humaines, à l'effet de signer, au nom du Directeur, et dans la limite de ses attributions les documents suivants :

- Convocation des agents (formation, rendez-vous, expertises médicales),
- Rejets de candidatures,
- Contrats de travail à durée déterminée et indéterminée,
- Préavis de fin de contrat,
- Conventions de stage,
- Décisions relatives à la carrière des agents (temps de travail, mutation, disponibilité, détachement, mise en retraite),
- Décisions d'ordre disciplinaire,
- Assignation de personnel,
- Ordres de mission du personnel
- Convention de mise à disposition entre établissements,
- Autorisations d'absences et de congés,
- Dossiers retraite,
- Attestation de travail,
- Attestation ASSEDIC,
- Déclaration accidents du travail,

.../...

- Prises en charge accident du travail/maladie professionnelle,
- Documents ANFH et demandes de remboursement
- Demandes et suivis des dossiers FMEP,
- Dossiers FIPHFP,
- Attestation CAF de temps partiel,
- Evaluation du service RH,
- Courriers au comité médical et à la commission de réforme
- Les notes de service et notes d'informations internes à l'établissement

Article 2 : Le délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation à la directrice par intérim.

Article 3 : La présente décision prend effet le 2 janvier 2020 et annule la décision 2020.0001.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision est transmis à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe et au recueil des actes administratifs.


Fait à Barentin, le 2 janvier 2020

La Directrice par intérim,

Claire CHARTRES



Vu et Accepté

| Nom | Fonction | Signature |
|----------------|--|---|
| Perrine LENOIR | Attachée d'Administration Hospitalière, Chargée des Ressources Humaines |  |

Destinataires

- Intéressée
- Receveur de l'établissement
- Dossier service du personnel
- Chrono

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-02-03-001

Arrêté du 3 février 2020 - aot n°531 - radeau dans zone de
baignade - plage de Saint-Pierre-en-Port

*Arrêté préfectoral portant aot du dpm pour la mise en place d'un radeau dans la zone de baignade
sur la plage de Saint-Pierre-en-Port pour le compte de la commune de Saint-Pierre-en-Port*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER, LITTORAL
ET ENVIRONNEMENT MARIN

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 03 FEV. 2020

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un radeau de baignade dans la zone réservée à la baignade sur la plage de Saint-Pierre-en-Port pour le compte de la commune de Saint-Pierre-en-Port – AOT n°531

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 29 novembre 2019, par laquelle la commune de Saint-Pierre-en-Port, 41 rue de la mairie, 76 540 SAINT-PIERRE-EN-PORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Saint-Pierre-en-Port qui a été accordée en dernier lieu à la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » par arrêté préfectoral du 7 avril 2017
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-054 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°86/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 17 septembre 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 16 décembre 2019
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 6 août 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer les actes en date du 22 novembre 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, l'administratrice principale des affaires maritimes en date du 16 décembre 2019
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 23 janvier 2020
- Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N 2000 en date du 19 décembre 2019
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 28 janvier 2020 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 30 janvier 2020 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin, notamment le D06-0E02 – intégrité des fonds marins

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Pierre-en-Port, 41 rue de la mairie, 76 540 SAINT-PIERRE-EN-PORT représentée par Monsieur Jean-Claude TREPIED, maire de Saint-Pierre-en-Port (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Saint-Pierre-en-Port, en vue d'y installer un radeau dans la zone de baignade.

caractéristiques générales :

- surface totale occupée : 9 m² (3 m x 3 m)
- type de ponton : radeau en plastique
- mode d'ancrage : ancrage constitué d'une gueuse en béton
- fixation : chaîne d'une longueur de 10 mètres,

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2012 par arrêté du 8 janvier 2014

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 155 euros .

La redevance ne donnera pas lieu à indexation annuelle compte tenu de son montant.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX.

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 637 226512** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2024, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période de deux mois s'étendant sur juillet et août de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

72 h à l'avance, le pétitionnaire devra informer le gestionnaire du domaine public maritime des dates et heures d'installation et de repli du radeau et chaînes d'ancrage.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72H avant le début des opérations, ainsi que de toute modification ou annulation de celle-ci :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer »**

Fax : 02 33 92 56 26

mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg**

Fax : 02 33 92 60 17

mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez**

Fax : 03 21 87 78 55

mél : gris-nez@mrccfr.eu

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02 33 92 60 40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes est le **196**.

Préservation de l'environnement (PAMM)

L'équipement est installé en partie à marée basse sur un platier, et au regard du caractère très temporaire de l'installation, l'impact attendu est considéré comme négligeable.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du PAMM Manche Mer du Nord.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 03 FEV. 2020

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

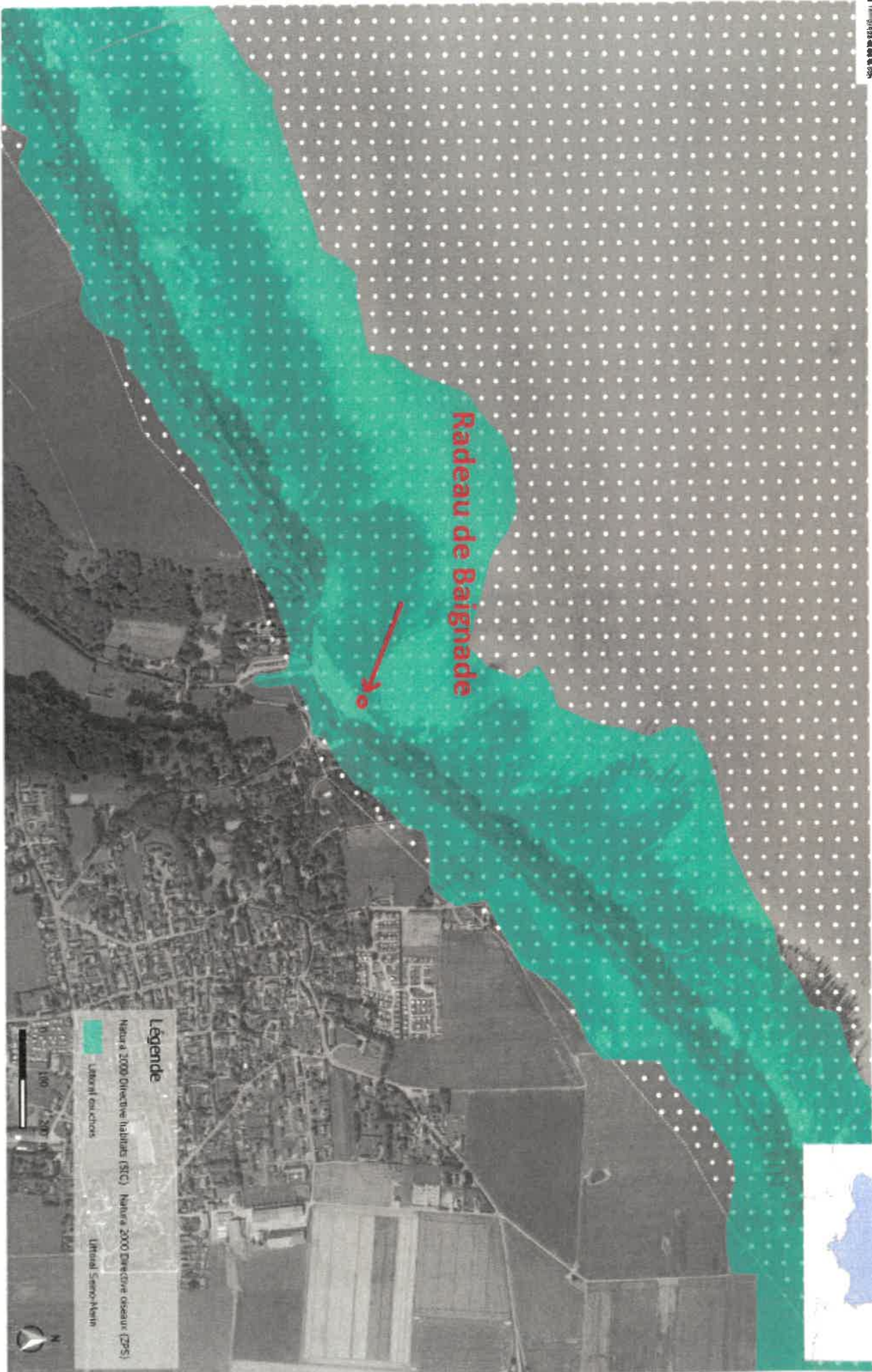
annexe : plan de localisation

6

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Aires protégées mer et littoral

Saint-Pierre-en-Port



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-01-27-008

Arrêté inter-préfectoral instaurant une réserve temporaire
de pêche sur la Bresle au niveau du canal entre la ville du
Tréport et la ville d'Eu.



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFÈTE DE LA SOMME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,
biodiversité et stratégie foncière
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté inter-préfectoral du 27 JAN. 2020
instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle au niveau du canal entre la ville du
Tréport et la ville d'Eu.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles R.436-73 à R.436-74 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu les retours reçus dans le cadre de la consultation du public réalisée du 6 au 26 novembre 2019 en Seine-Maritime et dans la Somme ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDERANT :

- que la rivière Bresle est une rivière INDEX suivie depuis 1982 par l'agence française de la biodiversité pour les stocks de poissons migrateurs et que celle-ci est également INDEX au titre du programme européen de collecte de données (règlement UE 199/2008) ;
- que le canal de Eu - Le Tréport se situe en aval de la station de comptage de l'agence française de la biodiversité permettant l'acquisition de données au titre des rivières INDEX ;
- que la rivière Bresle a été désignée site Natura 2000 pour lequel le saumon atlantique fait l'objet d'actions de conservation ;
- que le secteur du canal de Eu - Le Tréport est la zone de transition entre les eaux salées et les eaux douces et qu'à ce titre les espèces amphialines, et en particulier les saumons atlantiques et les truites de mer, qui s'y trouvent sont plus vulnérables aux activités de pêche ;
- que le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie a exprimé lors de sa réunion du 19 décembre 2017 la demande de la mise en place d'une réserve de pêche sur ce secteur afin de permettre aux inspecteurs de l'environnement de procéder à des contrôles au titre du code de l'environnement ;
- que le projet de mise en réserve totale temporaire du canal de Eu - Le Tréport a été présenté pour information au COGEPOMI du 18 décembre 2018 ;
- que la mise en réserve totale temporaire du canal de Eu - Le Tréport permet de compléter les outils réglementaires et de contrôle dans l'objectif de préservation des espèces amphialines et de lutter contre la pêche illégale ;
- que le canal de Eu - Le Tréport est inclus dans le domaine portuaire du port du Tréport et que celui-ci fait actuellement l'objet d'une interdiction totale de pêche au titre du code des transports et en application du règlement général de police et du règlement particulier de police portuaire ;
- que la mise en réserve totale temporaire de pêche au titre du code de l'environnement n'impliquera aucune perte de droit de pêche de quelque nature que ce soit au regard des interdictions de pêche existantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur l'ensemble du canal de Eu - Le tréport entre les bassins du port du Tréport et jusqu'à la station de comptage soit l'ensemble de la zone indiquée en rouge en annexe entre la commune du Tréport et la ville d'Eu sur une longueur de 2700 mètres environ.

Article 2 - L'exercice de toute pêche, en toute période, quel que soit le mode de pêche concerné et les espèces intéressées, est interdit sur l'ensemble du réseau hydrographique situé à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1^{er}. Cette interdiction porte sur la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en mairies d'Eu, de Mers-les-bains et du Tréport durant un mois suite à sa signature et cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pendant la même durée.

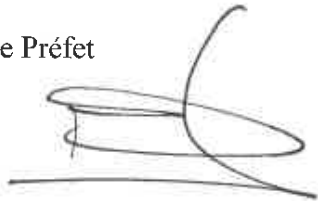
Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 – Les préfets de la Seine-Maritime et de la Somme, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, les maires des communes d’Eu, de Mers-les-bains et du Tréport et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée à l’agence française de la biodiversité ainsi qu’au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le **27 JAN. 2020**

Le Préfet



Fait à Amiens, le **08 JAN. 2020**

La Préfète



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Annexe : localisation de la zone mise en réserve sur le canal entre la commune d’Eu et celle du Tréport



Mise en réserve de pêche du canal entre Eu et Le Tréport



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

 Mise en réserve de pêche

Sources : BDOrtho WMS IGN - ©IGN-BDCARTO® 2018 / © DDTM76 - SCAU - BMCP / EH

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-01-20-009

récépissé BERNAVILLE 76

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879379279**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 2 janvier 2020 par Madame Laurence BERNAVILLE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BERNAVILLE Laurence dont l'établissement principal est situé 568 rue de la Mare aux Loups 76230 QUINCAMPOIX et enregistré sous le N° SAP 879379279 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIÉS ¹

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-01-16-008

récépissé BROCHET 76

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494267420**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 juillet 2012;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 15 janvier 2020 par Monsieur Thierry BROCHET en qualité de Gérant, pour l'organisme ENTREPRISE AGATE dont l'établissement principal est situé 1, rue Casimir Delavigne 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP494267420 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

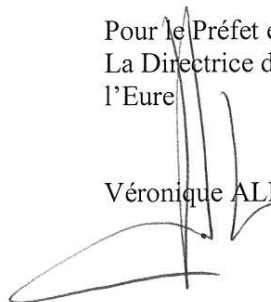
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-01-21-003

récépissé MERIGOUX 76

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880098850**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 16 janvier 2020 par Madame Lea MERIGOUX en qualité de gérante, pour l'organisme MERIGOUX Léa dont l'établissement principal est situé 451, rue de Paris 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistré sous le N° SAP880098850 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
L'Eure

Véronique ALIÉS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-01-07-013

récépissé SADI 76

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844146050**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 1^{er} décembre 2019 par Mademoiselle LYNDIA SADI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SADI Lynda dont l'établissement principal est situé 72 RUE LESSARD 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP844146050 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIÉS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-01-07-014

récépissé TOUGARD 76

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814991931**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le **1^{er} janvier 2020** par Monsieur Vincent TOUGARD en qualité de gérant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 568, rue de la Mare aux Loups 76230 QUINCAMPOIX et enregistré sous le N° SAP814991931 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIÉS

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-31-003

Arrêté du 31 janvier 2020 modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularisation des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de
Rouen**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;
- Vu les demandes des communes de Mont-Cauvaire et Mont-Saint-Aignan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

| Communes de moins de 1 000 habitants | | | | | | |
|--------------------------------------|----------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------------|----------------|---------------|
| Communes | Conseiller municipal | Suppléant CM | Délégué de l'administration | Suppléant Délégué administration | Délégué du TGI | Suppléant TGI |
| Mont-Cauvaire | M. MORIN Jean | | M. LEPROVOST Claude | | M. BATTE Alain | |

| Communes de plus de 1 000 habitants | | | |
|-------------------------------------|---|--|---------|
| Communes | Conseillers municipaux | | |
| | Liste 1 | Liste 2 | Liste 3 |
| Mont-Saint-Aignan | M. SARRAZIN Alain Mme DROESCH Valérie M. CALEMARD Nicolas | M. COLASSE Patrice Mme GEST Martine | |

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

31 JAN. 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-31-002

Arrêté du 31 janvier 2020 portant extension du périmètre et
modification des statuts du syndicat mixte du bassin
versant de l'Andelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 31 JAN. 2020

portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-18, L 5211.20 et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 février 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ;
- Vu les délibérations des communautés d'agglomération Seine Normandie Agglomération et de communes du Vexin Normand ainsi que de la Métropole Rouen Normandie des 24 juillet, 26 septembre et 14 octobre 2019 demandant leur adhésion au syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ;
- Vu les délibérations du comité syndical du 16 octobre 2019 approuvant ces adhésions et les modifications statutaires en résultant ;
- Vu les délibérations des communautés de communes Bray Eawy, Inter Caux Vexin, Lyons Andelle et 4 rivières des 12 et 21 novembre 2019, 18 et 19 décembre 2019 approuvant ces adhésions et les modifications statutaires en résultant ;
- Vu les délibérations des communautés d'agglomération Seine Normandie Agglomération et de communes du Vexin Normand ainsi que de la Métropole Rouen Normandie des 13, 16 et 19 décembre 2019 approuvant les modifications statutaires précitées ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle aux communautés d'agglomération Seine Normandie Agglomération et de communes du Vexin Normand ainsi qu'à la Métropole Rouen Normandie permettra d'améliorer la coordination de son intervention sur son périmètre hydrographique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle est étendu aux communautés d'agglomération Seine Normandie Agglomération et de communes du Vexin Normand ainsi qu'à la Métropole Rouen Normandie, pour les parties de territoire concernées des communes citées dans le tableau ci-dessous pour lesquelles ils interviennent en représentation-substitution :

| Nouveaux adhérents : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre | Communes pour lesquelles les nouveaux adhérents interviennent en représentation-substitution |
|---|--|
| Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération | Ecouis, Heuqueville, Mesnil-Verclives |
| Communauté de communes du Vexin Normand | Coudray, Morgny, Puchay, Saussay-la-Campagne |
| Métropole Rouen Normandie | Boos, Franqueville-Saint-Pierre, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quevreville-la-Poterie, Saint-Aubin-de-Celloville, Ymare |

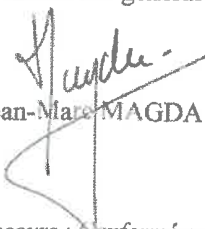
Article 2 :

Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté interpréfectoral du 14 février 2019.


Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les présidents du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle

Statuts

Article 1^{er} : Composition

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre les EPCI à Fiscalité Propre suivants :

La Communauté de Communes Bray-Eawy pour la partie de territoire concernée de la commune suivante :

- SOMMERY

La Communauté de Communes Inter Caux-Vexin Eawy pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- AUZOUVILLE-SUR-RY
- BIERVILLE
- BLAINVILLE-CREVEON
- BOIS-D'ENNEBOURG
- BOIS-GUILBERT
- BOIS-HEROULT
- BOIS-L'EVEQUE
- BOISSAY
- BOSC-BORDEL
- BOSC-EDELINE
- BUCHY
- CATENAY
- ELBEUF-SUR-ANDELLE
- ERNEMONT-SUR-BUCHY
- FRESNE-LE-PLAN
- GRAINVILLE-SUR-RY
- HERONCHELLES
- LA RUE-SAINT-PIERRE
- LA VIEUX-RUE
- LONGUERUE
- MARTAINVILLE-EPREVILLE
- MESNIL-RAOUL
- MORGNY-LA-POMMERAYE
- PIERREVAL
- PREAUX
- REBETS
- RY
- SAINT-AIGNAN-SUR-RY
- SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
- SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
- SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
- SERVAVILLE-SALMONVILLE
- SAINT-HERMAIN-DES-ESSOURTS
- VIEUX-MANOIR

La Communauté de Communes Lyons-Andelle pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- AMFREVILLE-LES-CHAMPS
- BACQUEVILLE
- BEAUFICEL-EN-LYONS
- BOSQUENTIN
- BOURG-BEAUDOIN
- CHARLEVAL
- DOUVILLE-SUR-ANDELLE
- FLEURY-LA-FORET
- FLEURY-SUR-ANDELLE
- FLIPOU
- LES HOGUES
- HOUVILLE-EN-VEXIN
- LE TRONQUAY
- LETTEGUVES
- LILLY
- LISORS
- LORLEAU
- LYONS-LA-FORET
- MESNESQUEVILLE
- PERRIERS-SUR-ANDELLE
- PERRUEL
- PONT-SAINT-PIERRE
- RADEPONT
- RENNEVILLE
- ROMILLY-SUR-ANDELLE
- ROSAY-SUR-LIEURE
- TOUFFREVILLE
- VAL-D'ORGER
- VANDRIMARE
- VASCOEUIL

La Communauté de Communes des 4 Rivières pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- ARGUEIL
- BEAUBEC-LA-ROSIERE
- BEAUVOIR-EN-LYONS
- BEZANCOURT
- CROISY-SUR-ANDELLE
- FORGES-LES-EAUX
- FRY
- HODENG-HODENGER
- LA CHAPELLE-SAINT-OUEN
- LA FERTE-SAINT-SAMSON
- LA FEUILLIE
- LA HALLOTIERE
- LA HAYE
- LE HERON
- LE MESNIL-LIEUBRAY
- MAUQUENCHY
- MESANGUEVILLE
- MORVILLE-SUR-ANDELLE
- NOLLEVAL
- RONCHEROLLES-EN-BRAY
- ROUVRAY-CATILLON
- SAINT-LUCIEN
- SERQUEUX
- SIGY-EN-BRAY

La Métropole Rouen-Normandie pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- BOOS
- QUEVREVILLE-LA-POTERIE
- YMARE
- LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
- SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
- FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

La Communauté de Communes du Vexin-Normand pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- MORGNY
- SAUSSAY-LA-CAMPAGNE
- PUCHAY
- COUDRAY

Seine-Normandie Agglomération pour les parties de territoire concernées des communes suivantes :

- ECOUIS
- MESNIL-VERCLIVES
- HEUQUEVILLE

un syndicat dénommé « Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle », pour lequel une appellation abrégée pourra être décidée par le comité syndical.

Article 2 : Compétences

2-1 – Les domaines de compétences du syndicat

Le Syndicat a pour mission de concourir à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des zones humides et des cours d'eau du bassin versant de l'Andelle, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et à l'obtention du label Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI qui recouvre les missions suivantes :

Pour les investissements et l'entretien des ouvrages :

Contributions concernant les bassins versants :

- 34% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 33% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale),
- 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.

Contributions concernant les rivières :

- 25% au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 25% au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale),
- 25% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants,
- 25% au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

Pour le fonctionnement et les dépenses générales :

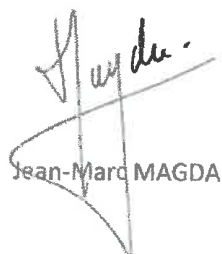
calculés sur la base de la moyenne des taux des deux quotes-parts communales de travaux bassin versant (1) et travaux rivière (2).

Article 7 : Comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Blainville-Crevon.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **31 JAN, 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2-2 – Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétences sur :

- Les problèmes liés aux remontées de nappes phréatiques,
- Les études et les travaux liés à l'assainissement pluvial des communes,
- Les études et les travaux liés aux fossés de drainage et installations annexes,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- Les études et travaux liés à la voirie et aux ouvrages d'art.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

Article 3 : Sièg

Le siège du syndicat est fixé en : Mairie, 12 rue de La Capelle, 76780 CROISY-SUR-ANDELLE

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Administration, fonctionnement

Le comité syndical est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres répartis comme suit :

- Pour les communautés de communes, d'agglomération ou la Métropole, adhérent au syndicat, autant de délégués titulaires et suppléant que de communes pour lesquelles elles adhèrent.

Article 6 : Dispositions financières

Mode de contribution des collectivités adhérentes

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution des Communautés de Communes et d'Agglomération adhérant au syndicat résulte de l'addition des participations des communes qu'elles représentent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-01-31-001

Arrêté du 31 janvier 2020 portant modification des statuts
du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **31 JAN. 2020**

portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime.

*Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

*Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76).
- Vu la délibération du comité syndical du 21 juin 2019 portant sur l'adoption des statuts 2020 et du règlement intérieur du SDE 76 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire membres du SDE 76 approuvant ces modifications ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de Barentin et de Canehan, membres du SDE 76 défavorables à ces modifications ;
- Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des membres se prononçant dans les conditions de majorités qualifiées requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Considérant que 472 conseils municipaux et un conseil communautaire, soit 83 % des membres du SDE 76 représentant 80 % de la population dudit syndicat se sont prononcés favorablement ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le statuts modifiés du SDE 76 annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 est abrogé.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, le président du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Oise.

Le Préfet de l'Oise,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Le Préfet de la Seine-Maritime,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE – MARITIME (SDE76) STATUTS

Article 1^{er} – Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L 5711-1 et suivants, il est formé entre les adhérents identifiés ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » (ci-après « le Syndicat » ou « le SDE76 »).

Les adhérents (désignés ensemble ci-après « Adhérents » ou individuellement « Adhérent ») sont les suivants :

- les communes suivantes, pour l'ensemble des compétences :

| | | |
|-----------------------------|-------------------------|------------------------------|
| Allouville-Bellefosse, | Bailly-en-Rivière, | Bolleville, |
| Alvimare, | Baons-le-Comte, | Bornambusc, |
| Ambrumesnil, | Barentin (écart), | Bosc-Bérenger, |
| Amfreville-les-Champs, | Baromesnil, | Bosc-Bordel, |
| Anceaumeville, | Bazinval, | Bosc-Edeline, |
| Ancourt, | Beaubec-la-Rosière, | Bosc-Guépard-Saint-Adrien, |
| Ancretiéville-Saint-Victor, | Beaumont-le-Hareng, | Bosc-Hyons, |
| Ancretteville-sur-Mer, | Beaussault, | Bosc-le-Hard, |
| Angerville-Bailleul, | Beautot, | Bosc-Mesnil, |
| Angerville-la-Martel, | Beauval-en-Caux, | Boudeville, |
| Anneville-sur-Scie, | Beauvoir-en-Lyons, | Bouelles, |
| Annouville-Vilmesnil, | Bec-de-Mortagne, | Bourdainville, |
| Anquetierville, | Bellencombte, | Bouville, |
| Anvéville, | Bellengreville, | Brachy, |
| Ardouval, | Belleville-en-Caux, | Bracquetuit, |
| Arelaune-en-Seine, | Belmesnil, | Bradiancourt, |
| Argueil, | Bénarville, | Bréauté, |
| Arques-la-Bataille (écart), | Bénesville, | Brémontier-Merval, |
| Aubéguimont, | Bernières, | Bretteville-du-Grand-Caux, |
| Aubermesnil-aux-Erables, | Bertreville-Saint-Ouen, | Bretteville-Saint-Laurent, |
| Aubermesnil-Beaumais, | Bertrimont, | Buchy*, |
| Auberville-la-Renault, | Berville, | Bully, |
| Aumale, | Beuzeville-la-Grenier, | Bures-en-Bray, |
| Auppegard, | Beuzevillette, | Butot, |
| Authieux-Ratiéville, | Bézancourt, | Cailly, |
| Auwilliers, | Bierville, | Callengeville, |
| Auzebosc, | Biville-la-Baignarde, | Calleville-les-Deux-Eglises, |
| Auzouville-l'Esneval, | Biville-la-Rivière, | Campneuseville, |
| Auzouville-sur-Ry, | Blacqueville, | Canehan, |
| Auzouville-sur-Sâane, | Blainville-Crevon, | Canville-les-Deux-Eglises, |
| Avesnes-en-Bray, | Bois-d'Ennebourg, | Carville-la-Folletière, |
| Avesnes-en-Val, | Bois-Guilbert, | Carville-Pot-de-Fer, |
| Avremesnil, | Bois-Héroult, | Catenay, |
| Bacqueville-en-Caux, | Bois-Himont, | Cideville, |
| Bailleul-Neuville, | Bois-l'Évêque, | Clais, |
| Baillolet, | Boissay, | Claville-Motteville, |

| | | |
|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| Clères, | Ferrières-en-Bray, | Hautot-sur-Mer, |
| Cléville, | Fesques, | Héricourt-en-Caux, |
| Cliponville, | Flamanville, | Hermanville, |
| Colleville, | Flamets-Frétils, | Héronnelles, |
| Colmesnil-Manneville, | Flocques, | Heugleville-sur-Scie, |
| Compainville, | Fontaine-en-Bray, | Heurteauville, |
| Conteville, | Fontaine-le-Bourg, | Hodeng-au-Bosc, |
| Contremoulins, | Forges-les-Eaux, | Hodeng-Hodenger, |
| Cottévrard, | Foucarmont, | Houquetot, |
| Criel-sur-Mer, | Foucart, | Hugleville-en-Caux, |
| Criquebeuf-en-Caux, | Fréauville, | Illois, |
| Criquetot-sur-Longueville, | Fresles, | Imbleville, |
| Criquetot-sur-Ouville, | Fresnay-le-Long, | Incheville, |
| Criquières, | Fresne-le-Plan, | La Bellière, |
| Critot, | Fresnoy-Folny, | La Chapelle-du-Bourgay, |
| Croisy-sur-Andelle, | Fresquiennes, | La Chapelle-Saint-Ouen, |
| Croixdalle, | Freulleville, | La Chaussée, |
| Croix-Mare, | Frichemesnil, | La Crique, |
| Cropus, | Froberville, | La Ferté-Saint-Samson, |
| Crosville-sur-Scie, | Fry, | La Feuillie, |
| Cuerville-sur-Yères, | Fultot, | La Fontelaye, |
| Cuy-Saint-Fiacre, | Gaillefontaine, | La Frénaye, |
| Dampierre-en-Bray, | Gancourt-Saint-Etienne, | La Hallotière, |
| Dampierre-Saint-Nicolas, | Ganzeville, | La Haye, |
| Dancourt, | Gerponville, | La Houssaye-Béranger, |
| Daubeuf-Serville, | Gerville, | La Rue-Saint-Pierre, |
| Dénestanville, | Goderville, | La Trinité-du-Mont, |
| Doudeauville, | Gonfreville-Caillot, | La Vaupalière, |
| Doudeville, | Gonnetot, | La Vieux-Rue, |
| Douvrend, | Gonneville-sur-Scie, | Lamberville, |
| Ecalles-Alix, | Gonzeville, | Lammerville, |
| Ecraïnville, | Goupillières, | Landes-Vieilles-et-Neuves, |
| Ecretteville-lès-Baons, | Grainville-sur-Ry, | Lanquetot, |
| Ecretteville-sur-Mer, | Grainville-Ymauville, | Le Bocasse, |
| Ectot-l'Auber, | Grand-Camp, | Le Bois-Robert, |
| Ectot-lès-Baons, | Grandcourt, | Le Catelier, |
| Elbeuf-en-Bray, | Graval, | Le Caule-Sainte-Beuve, |
| Elbeuf-sur-Andelle, | Grèges, | Le Héron, |
| Eletot, | Grémonville, | Le Mesnil-Lieubray, |
| Ellecourt, | Greuville, | Le Mesnil-Réaume, |
| Emanville, | Grigneuseville, | Le Thil-Riberpré, |
| Envermeu, | Gruchet-le-Valasse (écart), | Le Torp-Mesnil, |
| Envronville, | Gruchet-Saint-Siméon, | Le Tréport (écart), |
| Epreville, | Grugny, | Les Cent-Acres, |
| Ernemont-la-Villette, | Grumesnil, | Les Grandes-Ventes, |
| Ernemont-sur-Buchy, | Guerville, | Les Hauts-de-Caux**, |
| Esclavelles, | Gueures, | Les Ifs, |
| Eslettes, | Gueutteville, | Les Loges, |
| Esteville, | Harcanville, | Lestanville, |
| Etampuis, | Hattenville, | Limésy, |
| Etalleville, | Haucourt, | Limpville, |
| Etalondes, | Haudricourt, | Lindebeuf, |
| Etoutteville, | Haussez, | Lintot, |
| Eu (écart), | Hautot-le-Vatois, | Lintot-les-Bois, |
| Fallencourt, | Hautot-Saint-Sulpice, | Londinières, |

Longmesnil,
Longroy,
Longueuil,
Longuerue,
Longueville-sur-Scie,
Louvétot,
Lucy,
Luneray,
Manéhouville,
Maniquerville,
Manneville-la-Goupil,
Marques,
Martainville-Epreville,
Martigny,
Martin-Eglise,
Massy,
Mathonville,
Maucombe,
Maulévrier-Sainte-Gertrude,
Mauny,
Mauquenchy,
Mélamare,
Melleville,
Ménerval,
Ménonval,
Mentheville,
Mésangueville,
Mesnières-en-Bray,
Mesnil-Follemprise,
Mesnil-Mauger,
Mesnil-Panneville,
Mesnil-Raoul,
Meulers,
Millebosc,
Mirville,
Molagnies,
Monchaux-Soreng,
Monchy-sur-Eu,
Mont-Cauvaire,
Montérolier,
Montigny,
Montreuil-en-Caux,
Montroty,
Montville (écart),
Morgny-la-Pommeraye,
Morieulle,
Mortemer,
Morville-sur-Andelle,
Motteville,
Muchedent,
Nesle-Hodeng,
Nesle-Normandeuse,
Neufbosc,
Neufchâtel-en-Bray,
Neuf-Marché,

Neuville-Ferrières,
Nointot,
Nolléval,
Norville,
Notre-Dame-d'Aliermont,
Notre-Dame-de-Bliquetuit,
Notre-Dame-du-Parc,
Nullemont,
Offranville,
Omonville,
Osmoy-Saint-Valéry,
Ouille-l'Abbaye,
Ouille-la-Rivière,
Parc-d'Anxtot,
Pavilly (écart),
Petit-Caux,
Petiville,
Pierrecourt,
Pierreval,
Pissy-Pôville,
Pommereux,
Pommeréval,
Ponts-et-Marais,
Port-Jérôme-sur-Seine***,
Préaux,
Prétot-Vicquemare,
Preuseville,
Puisenval,
Quiberville,
Quièvecourt,
Quincampoix,
Quincampoix-Fleuzy,
Raffetot,
Rainfreville,
Réalcamp,
Rebets,
Rétonval,
Reuville,
Ricarville-du-Val,
Richemont,
Rieux,
Rives-en-Seine****,
Riville,
Robertot,
Rocquefort,
Rocquemont,
Roncherolles-en-Bray,
Ronchois,
Rosay,
Roumare,
Routes,
Rouville,
Rouvray-Catillon,
Rouxmesnil-Bouteilles,
Royville,

Ry,
Saâne-Saint-Just,
Saint-Aignan-sur-Ry,
Saint-André-sur-Cailly,
Saint-Antoine-la-Forêt,
Saint-Arnoult,
Saint-Aubin-de-Crétot,
Saint-Aubin-le-Cauf,
Saint-Aubin-sur-Scie,
Saint-Clair-sur-les-Monts,
Saint-Crespin,
Saint-Denis-d'Aclon,
Saint-Denis-le-Thibout,
Saint-Denis-sur-Scie,
Sainte-Agathe-d'Aliermont,
Sainte-Austreberthe,
Sainte-Beuve-en-Rivière,
Sainte-Croix-sur-Buchy,
Sainte-Foy,
Sainte-Genève,
Saint-Hélène-Bondeville,
Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Sainte-Marie-des-Champs,
Saint-Eustache-la-Forêt,
Saint-Georges-sur-Fontaine,
Saint-Germain-des-Essourts,
Saint-Germain-d'Etables,
Saint-Germain-sous-Cailly,
Saint-Germain-sur-Eaulne,
Saint-Gilles-de-Crétot,
Saint-Hellier,
Saint-Honoré,
Saint-Jacques-d'Aliermont,
Saint-Jean-de-Folleville,
Saint-Jean-de-la-Neuville,
Saint-Jean-du-Cardonnay,
Saint-Laurent-en-Caux,
Saint-Léger-aux-Bois,
Saint-Léonard,
Saint-Lucien,
Saint-Maclou-de-Folleville,
Saint-Maclou-la-Brière,
Saint-Mards,
Saint-Martin-au-Bosc,
Saint-Martin-aux-Arbres,
Saint-Martin-de-l'If,
Saint-Martin-le-Gaillard,
Saint-Martin-l'Hortier,
Saint-Martin-Osmonville,
Saint-Maurice-d'Etelan,
Saint-Michel-d'Halescourt,
Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Saint-Nicolas-de-la-Taille,
Saint-Ouen-du-Breuil,

Saint-Ouen-le-Mauger,
 Saint-Ouen-sous-Bailly,
 Saint-Pierre-Bénouville,
 Saint-Pierre-des-Jonquières,
 Saint-Pierre-en-Port,
 Saint-Pierre-en-Val,
 Saint-Rémy-Boscrocourt,
 Saint-Riquier-en-Rivière,
 Saint-Saire,
 Saint-Sauveur-d'Emalleville,
 Saint-Vaast-d'Equiqueville,
 Saint-Vaast-du-Val,
 Saint-Victor-l'Abbaye,
 Sassetot-le-Malgardé,
 Sassetot-le-Mauconduit,
 Sauchay,
 Saumont-la-Poterie,
 Sauqueville,
 Saussay,
 Saussezemare-en-Caux,
 Senneville-sur-Fécamp,
 Sept-Meules,
 Serqueux,
 Servaville-Salmonville,
 Sierville,
 Sigy-en-Bray,

Smermesnil,
 Sommery,
 Sorquainville,
 Tancarville,
 Terres-de-Caux*****,
 Thérouldeville,
 Theuville-aux-Maillots,
 Thiergeville,
 Thiétreville,
 Thil-Manneville,
 Tocqueville-en-Caux,
 Tocqueville-les-Murs,
 Torcy-le-Grand,
 Torcy-le-Petit,
 Tôtes,
 Touffreville-la-Corbeline,
 Touffreville-sur-Eu
 Tourville-les-Ifs,
 Tourville-sur-Arques,
 Toussaint,
 Trémauville,
 Trouville-Alliquerville,
 Val-de-Saône,
 Val-de-Scie*****,
 Valliquerville,
 Valmont,

Varengueville-sur-Mer,
 Varneville-Bretteville,
 Vassonville,
 Vatierville,
 Vattetot-sous-Beaumont,
 Vattetot-sur-Mer,
 Vatteville-la-Rue,
 Vénestanville,
 Ventes-Saint-Rémy,
 Vibeuf,
 Vieux-Manoir,
 Vieux-Rouen-sur-Bresle,
 Villers-Ecalles,
 Villers-sous-Foucarmont,
 Villy-sur-Yères,
 Virville,
 Wanchy-Capval,
 Yébleron,
 Yerville,
 Yport,
 Ypreville-Biville,
 Yquebeuf,
 Yvecrique,
 Yvetot (écart),

* pour le territoire des communes déléguées de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles.

** pour le territoire des communes déléguées d'Autretot et de Veauville-lès-Baons à compter du 1^{er} janvier 2019

*** pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerville.

**** pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

***** pour le territoire des communes déléguées d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis.

***** pour le territoire des communes déléguées d'Auffay, de Cressy et de Sévis à compter du 1^{er} janvier 2019.

- la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, en représentation/substitution, pour l'ensemble de son périmètre, excepté pour la commune de Saint-Valéry-en-Caux,
- la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en représentation/substitution, pour l'ensemble de son périmètre, excepté pour les communes du Havre, de Sainte Adresse, de Gonfreville-l'Orcher (hors écart), d'Harfleur (hors écart) et de Montivilliers (hors écart),
- les communes suivantes, pour les activités connexes et la compétence "éclairage public" non lié à la voirie communale :

Angerville-l'Orcher,
 Anglesqueville-l'Esneval,
 Beaufeuille,
 Bénouville,

Bordeaux-Saint-Clair,
 Cauville,
 Criquetot-l'Esneval,
 Cuverville,

Epouville,
 Epretot,
 Etainhus,
 Etretat,

Fongueusemare,
Fontaine-la-Mallet,
Fontenay,
Gainneville,
Gommerville,
Gonfreville-l'Orcher (écart),
Gonneville-la-Mallet,
Graimbouville,
Harfleur (écart),
Hermeville,
Heuqueville,
La Cerlangue,
La Poterie-Cap-d'Antifer,
La Remuée,

Le Tilleul,
Les Trois-Pierres,
Manéglise,
Mannevillette,
Montivilliers (écart),
Notre-Dame-du-Bec,
Octeville-sur-Mer,
Oudalle,
Pierrefiques,
Rogerville,
Rolleville,
Sainneville,
Saint-Aubin-Routot,
Saint-Gilles-de-la-Neuville,

Saint-Jouin-Bruneval,
Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Saint-Martin-du-Bec,
Saint-Martin-du-Manoir,
Sainte-Marie-au-Bosc,
Saint-Romain-de-Colbosc,
Saint-Vigor-d'Ymonville,
Saint-Vincent-Cramesnil,
Sandouville,
Turretot,
Vergetot,
Villainville.

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et groupements de collectivités suivants :
cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées.

ARTICLE 2 – Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres l'ensemble des compétences obligatoires mentionnées à l'article 2.1 des présents statuts.

A la demande des adhérents, le Syndicat peut également exercer en leur nom les compétences optionnelles prévues à l'article 2.2 des présents statuts.

Les compétences obligatoires et optionnelles transférées par chacun des adhérents ou EPCI et groupements de collectivités sont mentionnées en annexe 2.

Le Syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 2.3 des présents statuts.

Les compétences obligatoires et optionnelles sont les suivantes.

2.1. Compétences obligatoires

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz et du service public de fourniture d'électricité et de gaz aux tarifs réglementés de vente, mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT. A ce titre, il exerce en lieu et place de ses adhérents les compétences obligatoires définies aux articles 2.1.1 et 2.1.2 des présents statuts.

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence obligatoire relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée sur les installations d'éclairage public telle que définie à l'article 2.1.3 des présents statuts.

2.1.1. Au titre de l'électricité

2.1.1.1. Le Syndicat exerce, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,

la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, en lieu et place de ses adhérents, et notamment :

- négociation et conclusion, avec les concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession de service public relative à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les concessionnaires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au présent article ;
- contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité selon les dispositions du contrat de concession ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- représentation des adhérents du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
- au titre des réseaux de télécommunications : création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- à titre accessoire et conformément aux dispositions de l'article L.2224-36 du CGCT, le Syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

Le Syndicat est affectataire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

2.1.1.2. Le Syndicat est autorisé, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses adhérents ou de toute personne habilitée, à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité de proximité lorsque ces installations sont de nature à éviter ou à différer l'extension ou le renforcement

du réseau public de distribution d'électricité, dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ;

- étude, réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau (MDE réseau), dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du CGCT ;
- participation à l'élaboration ou la révision et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), et de tout autre document de planification énergétique et d'aménagement, dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'environnement ;
- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, dans les conditions prévues à l'article L321-7 du Code de l'énergie ;
- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution au déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Par exception, les EPCI et groupements de collectivités qui ne sont pas autorité organisatrice de la distribution d'électricité, n'adhèrent pas à cette compétence.

2.1.2. Au titre du gaz

2.1.2.1. Le Syndicat exerce, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT, en lieu et place de ses adhérents, et notamment :

- négociation et conclusion, avec les concessionnaires, de tous les actes relatifs à la concession de service public afférents à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- détermination du choix du mode de gestion, directe ou concédée avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz. A ce titre le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer le contrôle ;
- contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;

- représentation des adhérents du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Le Syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers. Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

2.1.2.2. Le Syndicat est autorisé, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses adhérents ou de toute personne habilitée, à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- Etude, réalisation ou contribution à la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau (MDE réseau), dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

Par exception, les EPCI et groupements de collectivités qui ne sont pas autorité organisatrice de la distribution de gaz, n'adhèrent pas à cette compétence.

2.1.3. Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements sur les installations d'éclairage public et, notamment :

- réalisation des études et des travaux sur les installations et réseaux d'éclairage public, extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.

La notion d'installations d'éclairage public comprend notamment les installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et divers éclairages extérieurs, ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tels que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

L'adhérent est propriétaire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire, les ouvrages construits lui sont remis en pleine propriété.

2.2. Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des adhérents qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences présentées ci-après, selon les décisions prises en comité syndical.

2.2.1. Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, la compétence optionnelle de la maintenance de l'éclairage public, comprenant l'entretien préventif, curatif et les dépannages.

2.2.2. Au titre de la contribution à la transition énergétique

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font la demande, des actions dont le contenu est fixé par délibération du Comité Syndical et pouvant notamment comprendre :

- information, sensibilisation, conseil et accompagnement des démarches de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique ;
- soutien sur les plans technique et économique à la gestion énergétique du patrimoine public et de leurs installations, notamment par la mise en œuvre d'un service mutualisé de conseil en énergie visant à conseiller et accompagner les adhérents dans leurs actions de transition énergétique et dans la réalisation concrète de travaux ;
- réalisation ou participation à la réalisation des études et/ou diagnostics en vue d'une meilleure gestion énergétique du patrimoine public et de leurs installations tels que les bâtiments, l'éclairage public, les véhicules et autres équipements techniques, et prenant en compte les énergies renouvelables ;
- réalisation des travaux préconisés par les études et/ou diagnostics menés ;
- mise en œuvre des actions visant à développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- mise en œuvre d'un outil mutualisé de planification ou de prospective énergétique visant à accompagner les collectivités territoriales dans leur politique climat-air-énergie ;
- réalisation ou participation à la réalisation de toute étude, analyse, plan d'actions de planification ou de prospective énergétique territoriale (notamment TEPos, TEPCV, PCAET, ...), visant à limiter les émissions de polluants ou de gaz à effet de serre et à l'adaptation au changement climatique ;
- gestion mutualisée des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE), en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

2.2.3. Au titre des réseaux publics de chaleur et/ou de froid

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid mentionnée à l'article L2224-38 du CGCT, et notamment :

- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois énergie, géothermie, gaz, cogénération, récupération d'énergie, ...) et/ou de froid ;
- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;

- Contrôle des missions dévolues aux entreprises délégataires, ainsi que la représentation et la défense des intérêts des usagers ;
- Etude, réalisation ou contribution à la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies, à densifier, à étendre ou à interconnecter le réseau avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'à développer la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

2.2.4. Au titre des énergies renouvelables

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, et dans les conditions énoncées à l'article 10 bis des présents statuts, la compétence en matière d'énergies renouvelables, et notamment :

- Aménagement et exploitation dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT de toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur,
 - en particulier utilisant les énergies renouvelables (hydraulique d'une puissance maximale de 8000 kVA, éolien, solaire photovoltaïque, biomasse, bois énergie, géothermie, eau de mer, solaire thermique) ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ;
 - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produits à des fournisseurs d'électricité ou de gaz et à des clients éligibles.

- Etude, réalisation, maintenance et exploitation d'installations de production de chaleur, dont les chaufferies fonctionnant au bois énergie, incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, le réseau technique de distribution de chaleur associé.

Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs adhérents du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

2.2.5. Au titre de la compétence infrastructures de charge pour véhicules électriques ou gaz ou hydrogène ou hybrides rechargeables

Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, la compétence relative à la mise en place et à l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge à l'usage des véhicules électriques ou gaz ou hydrogène ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de charge.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Le Syndicat peut, en outre, attribuer des aides à l'acquisition de véhicules électriques, gaz, hybrides ou à hydrogène rechargeables, selon des modalités fixées par le Comité syndical et sous réserve des dispositions applicables en matière de commande publique et de droit de la concurrence.

2.3. Missions et Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres acheteurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-4-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi que par le Code de la commande publique.

2.3.1. Au titre de la signalisation lumineuse

Le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, la maintenance et l'exploitation des installations de signalisation lumineuse.

2.3.2. Activités complémentaires

- Le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour les activités suivantes :
- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'énergie ;
- mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent à celles-ci soit adhérent ou non du Syndicat ;
- mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial (cartographie SIG ou autre) se rattachant aux missions et objet du Syndicat ;
- prise de participations dans des sociétés commerciales ou coopératives ou sociétés d'économie mixte, dont l'objet social concerne en tout ou partie l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités en vigueur et les dispositions des articles L.2253-1, L.2253-2, L.1521-1, L.1531-1 et L.1541-1 du CGCT et de l'article L.314-27 du Code de l'énergie.

ARTICLE 3 - Siège du syndicat

Le siège du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département – quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés 240 rue Augustin Fresnel, ZAC plaine de la Ronce, CS 20931, 76237 ISNEAUVILLE cedex

ARTICLE 4 - Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 - Fonctionnement

5-1 L'organe délibérant de :

- chaque commune adhérente désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre et la CU Le Havre Seine Métropole désignent autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes ;
- chaque autre EPCI ou groupement de collectivités adhérent (qui ne dispose pas de la qualité d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz) désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

5-2 Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1.

5-3 Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-8 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

Il est constitué 14 collèges territoriaux pour accueillir les délégués des communes, de la CCCA et de la CU Le Havre Seine Métropole et un collège départemental pour accueillir les délégués des autres EPCI ou groupements de collectivités (qui ne dispose pas de la qualité d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz).

5-4 Le collège électoral portera le nom de CLÉ, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLÉ sont ceux fixés en annexe 2 des présents statuts.

5-5 Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

5-6 Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLÉ.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLÉ du territoire le plus proche.

5-7 Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

Composition des collèges territoriaux des délégués :

- 1 représentant par tranche de 5 000 habitants de la CLE plafonné à 6 représentants par CLE sauf CLE 1 ;
- 12 représentants pour la CLE 1 (en application de l'article L5215-22 - I-§3 du CGCT) ;
- 1 suppléant unique par CLE, quel que soit le nombre de représentants titulaires.

Composition du collège départemental des délégués des autres EPCI ou groupements de collectivités (qui ne dispose pas de l'autorité concédante pour l'électricité et le gaz):

- 1 représentant communautaire maximum par tranche entière de 100 000 habitants du collège sans que le nombre total de représentants titulaires puisse dépasser 6 et 1 seul représentant suppléant.

Le critère « population » des collèges accueillant est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connu à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5-8 Composition de l'assemblée du SDE76 :

- le Syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLÉ élus par les délégués ;
- conformément à l'article L 5212-16 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du Syndicat ;
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué une voix à chaque représentant ;
- les représentants du collège départemental des EPCI et des groupements de collectivités pourront voter sur la totalité des affaires, sauf la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié).

En application du L5212-8 du CGCT, pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLÉ dont au moins un adhérent inclus dans le périmètre de la CLÉ a transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de vice-présidents. Le nombre de membres du bureau est fixé comme suit : quatorze membres pour les 14 collèges territoriaux et un membre pour le collège départemental à compter de sa création

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

5.9 Pour présenter et développer des relations de proximité entre le Syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des adhérents sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le Syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui qui correspond au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 5.3 des statuts.

ARTICLE 5 – bis - Mesures transitoires

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, s'agissant de l'exercice des compétences et des modalités de demandes d'adhésion.

S'agissant des modalités de gouvernance et des CLE, ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat suivant les élections municipales de 2020, durant laquelle seront installés les nouveaux représentants des adhérents.

ARTICLE 6 - Budget

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, d'une part, aux dépenses de fonctionnement et d'administration générale et, d'autre part, aux dépenses d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1&R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions, participations et fonds de concours de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACé), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de la Région, de l'Union Européenne et des particuliers,
- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical ;
- Les produits des dons et legs.

ARTICLE 7 - Comptabilité

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

ARTICLE 8 - Changement de régime d'électrification

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement

et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au Syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

ARTICLE 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

ARTICLE 10 – Nouveaux membres

Peut aussi devenir ultérieurement adhérent du Syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique, ainsi que tout établissement publics de coopération intercommunal et tout groupement de collectivités.

Cette nouvelle adhésion au Syndicat est initiée par la transmission de la délibération du nouvel adhérent au Syndicat et est décidée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité qualifiée des suffrages exprimés. Elle prend effet le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLÉ) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

ARTICLE 10 bis – Adhésion et reprise pour une compétence optionnelle

Modalités de transfert des compétences optionnelles :

Tout adhérent ayant transféré au SDE76 les compétences obligatoires prévues à l'article 2.1 peut adhérer à une ou plusieurs autres compétences optionnelles.

Les conditions d'adhésion aux compétences optionnelles des présents statuts sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des adhérents concernés conformément aux dispositions des articles L5211-17 du CGCT.

S'agissant de la compétence visée à l'article 2.2.4., les décisions précisent le ou les domaines de compétences transférés ainsi que les énergies renouvelables concernées par le transfert de compétence au syndicat

Les EPCI et groupements de collectivités qui n'exercent pas la compétence d'autorité concédante pour l'électricité et le gaz doivent adhérer obligatoirement aux compétences objet du 2.1.3 pour adhérer à une compétence optionnelle.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations est devenue exécutoire, sauf disposition contraire prévue par les conditions

administratives d'exercice d'une des compétences optionnelles adoptées par délibération du comité syndical.

Reprise des compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles seront transférées au syndicat par un adhérent pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de transfert, sauf conditions différentes prévues dans les conditions administratives d'exercice d'une des compétences optionnelles adoptées par délibération du Comité Syndical.

La reprise de ces compétences par un adhérent sera actée par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT, la reprise d'une compétence transférée au Syndicat par un de ses adhérents pourra s'effectuer sous réserve que la délibération de l'adhérent portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date d'échéance des contrats en cours.

Divers :

L'annexe 2 des statuts est révisée lors de chaque comité syndical, par l'ajout et le retrait des adhérents aux compétences optionnelles, sans révision statutaire.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité adhérente à une nouvelle compétence en cours de mandat ne modifie pas le nombre de représentants au sein du comité syndical.

ARTICLE 11

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du

ANNEXE 1 aux Statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine – Maritime (SDE76)

Liste des territoires des communes composant les Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :

CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche :

| | | |
|-------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Angerville-l'Orcher, | Gonneville-la-Mallet, | Rolleville, |
| Anglesqueville-l'Esneval, | Graimbouville, | Sainneville, |
| Beaurepaire, | Harfleur (écart), | Saint-Aubin-Routot, |
| Bénouville, | Hermeville, | Sainte-Marie-au-Bosc, |
| Bordeaux-Saint-Clair, | Heuqueville, | Saint-Gilles-de-la-Neuville, |
| Cauville-sur-Mer, | La Cerlangue, | Saint-Jouin-Bruneval, |
| Criquetot-l'Esneval, | La Poterie-Cap-d'Antifer, | Saint-Laurent-de-Brèvedent, |
| Cuverville, | La Remuée, | Saint-Martin-du-Bec, |
| Epouville, | Le Tilleul, | Saint-Martin-du-Manoir, |
| Epretot, | Les Trois-Pierres, | Saint-Romain-de-Colbosc, |
| Etainhus, | Manéglise, | Saint-Vigor-d'Ymonville, |
| Etretat, | Mannevillette, | Saint-Vincent-Cramesnil, |
| Fongueusemare, | Montivilliers (écart), | Sandouville, |
| Fontaine-la-Mallet, | Notre-Dame-du-Bec, | Turretot, |
| Fontenay, | Octeville-sur-Mer, | Vergetot, |
| Gainneville, | Oudalle, | Villainville. |
| Gommerville, | Pierrefiques, | |
| Gonfreville-l'Orcher (écart), | Rogerville. | |

L'ensemble de ces communes n'adhère pas pour le gaz

CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :

| | | |
|----------------------------|-----------------------|------------------------------|
| Angerville-Bailleul, | Epreville, | Mentheville, |
| Annouville-Vilmesnil, | Froberville, | Saint-Léonard, |
| Auberville-la-Renault, | Ganzeville, | Saint-Maclou-la-Brière, |
| Bec-de-Mortagne, | Gerville, | Saint-Sauveur-d'Emalleville, |
| Bénarville, | Goderville, | Sausseuzemare-en-Caux, |
| Bornambusc, | Gonfreville-Caillet, | Tocqueville-les-Murs, |
| Bréauté, | Grainville-Ymauville, | Tourville-les-Ifs, |
| Bretteville-du-Grand-Caux, | Houquetot, | Vattetot-sous-Beaumont, |
| Criquebeuf-en-Caux, | Les Loges, | Vattetot-sur-Mer, |
| Daubeuf-Serville, | Maniquerville, | Virville, |
| Ecrainville, | Manneville-la-Goupil, | Yport. |

CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :

| | | |
|------------------------------|------------------------|----------------------------|
| Allouville-Bellefosse, | Auzebosc, | Bois-Himont, |
| Alvimare, | Baons-le-Comte, | Boudeville, |
| Amfreville-les-Champs, | Bénesville, | Bretteville-Saint-Laurent, |
| Ancourteville-sur-Héricourt, | Berville, | Canville-les-Deux-Eglises, |
| Anvéville, | Beuzeville-la-Guéraud, | Carville-Pot-de-Fer, |

Cleuville,
Cléville,
Cliponville,
Doudeville,
Ecretteville-lès-Baons,
Envronville,
Etalleville,
Foucart,
Fultot,
Gonzeville,
Harcanville,
Hattenville,

Hautot-le-Vatois,
Hautot-Saint-Sulpice,
Héricourt-en-Caux,
Le Torp-Mesnil,
Les Hauts-de-Caux*,
Normanville,
Prétot-Vicquemare,
Reuville,
Robertot,
Rocquefort,
Routes,
Saint-Clair-sur-les-Monts,

Sainte-Marie-des-Champs,
Saint-Laurent-en-Caux,
Sommesnil,
Terres-de-Caux,
Thiouville,
Touffreville-la-Corbeline,
Trémauville,
Valliquerville,
Yébleron,
Yvecrique,
Yvetot (écart).

** pour le territoire des communes déléguées d'Autretot et de Veauvilles-lès-Baons à compter du 1^{er} janvier 2019.*

CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Seine :

Anquetierville,
Arelaune-en-Seine,
Bernières,
Beuzeville-la-Grenier,
Beuzevillette,
Bolleville,
Grand-Camp,
Gruchet-le-Valasse (écart),
Heurteauville,
La Frénaye,
La-Trinité-du-Mont,
Lanquetot,
Lintot,
Louvotot,

Maulévrier-Sainte-Gertrude,
Mauny,
Mélamare,
Mirville,
Nointot,
Norville,
Notre-Dame-de-Bliquetuit,
Parc-d'Anxtot,
Petiville,
Port-Jérôme-sur-Seine*,
Raffetot,
Rives-en-Seine**,
Rouville,
Saint-Antoine-la-Forêt,

Saint-Arnoult,
Saint-Aubin-de-Crétot,
Saint-Eustache-la-Forêt,
Saint-Gilles-de-Crétot,
Saint-Jean-de-Folleville,
Saint-Jean-de-la-Neuville,
Saint-Maurice-d'Etelan,
Saint-Nicolas-de-la-Haie,
Saint-Nicolas-de-la-Taille,
Tancarville,
Trouville-Alliquerville,
Vatteville-la-Rue,

** pour le territoire des communes déléguées d'Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Cable et Triquerville.*

*** pour le territoire des communes anciennes de Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.*

CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :

Ancretteville-sur-Mer,
Angerville-la-Martel,
Auberville-la-Manuel,
Bertheauville,
Bertreville,
Blosseville
Bosville,
Butot-Vénesville,
Cailleville,
Canouville,
Cany-Barville,
Clasville,
Colleville,

Contremoulins,
Crasville-la-Mallet,
Criquetot-le-Mauconduit,
Drosay,
Ecretteville-sur-Mer,
Eletot,
Gerponville,
Grainville-la-Teinturière,
Gueutteville-les-Grès,
Hautot-l'Auvray,
Ingouville-sur-Mer,
Le Hanouard,
Le Mesnil-Durdent,

Limpiville,
Malleville-les-Grès,
Manneville-ès-Plains,
Néville,
Ocqueville,
Oherville,
Ouainville,
Ourville-en-Caux,
Paluel,
Pleine-Sève,
Riville,
Sainte-Colombe,
Sainte-Hélène-Bondeville,

Saint-Martin-aux-Buneaux,
Saint-Pierre-en-Port,
Saint-Riquier-ès-Plains,
Saint-Sylvain,
Saint-Vaast-Dieppedalle,
Sassetot-le-Mauconduit,
Sasseville,

Senneville-sur-Fécamp,
Sorquainville,
Thérouldeville,
Theuville-aux-Maillots,
Thiergeville,
Thiétreville,
Toussaint,

Valmont,
Veauville-les-Quelles,
Veules-les-Roses,
Veulettes-sur-Mer,
Vinnemerville,
Vittefleury,
Ypreville-Biville.

CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :

Ambrumesnil,
Angiens,
Anglesqueville-la-Bras-Long,
Auppegard,
Autigny,
Auzouville-sur-Sâane,
Avremesnil,
Bacqueville-en-Caux,
Biville-la-Rivière,
Bourville,
Brachy,
Brametot,
Crasville-la-Rocquefort,
Ermenouville,
Fontaine-le-Dun,
Gonnetot,

Greuville,
Gruchet-Saint-Siméon,
Gueures,
Héberville,
Hermanville,
Houdetot,
La Chapelle-sur-Dun,
La Gaillarde,
Lamberville,
Lammerville,
Le Bourg-Dun,
Lestanville,
Longueil,
Luneray,
Omonville,
Ouille-la-Rivière,

Quiberville,
Rainfreville,
Royville,
Saâne-Saint-Just,
Saint-Aubin-sur-Mer,
Saint-Denis-d'Aclon,
Saint-Mards,
Saint-Ouen-le-Mauger,
Saint-Pierre-Bénouville,
Saint-Pierre-le-Vieux,
Saint-Pierre-le-Viger,
Sassetot-le-Malgardé,
Sotteville-sur-Mer,
Thil-Manneville,
Tocqueville-en-Caux,
Vénestanville.

CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :

Ancretiéville-Saint-Victor,
Auzouville-l'Esneval,
Barentin (écart),
Blacqueville,
Bourdainville,
Bouville,
Butot,
Carville-la-Folletière,
Cideville,
Criquetot-sur-Ouille,
Croix-Mare,

Ecalles-Alix,
Ectot-l'Auber,
Ectot-lès-Baons,
Emanville,
Etoutteville,
Flamanville,
Goupillières,
Grémonville,
Hugleville-en-Caux,
Limésy,

Lindebeuf,
Mesnil-Panneville,
Motteville,
Ouille-l'Abbaye,
Pavilly (écart),
Sainte-Austreberthe,
Saint-Martin-aux-Arbres,
Saint-Martin-de-l'If
Saussay,
Vibeuf,
Yerville.

CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :

Auzouville-sur-Ry,
Bierville,
Blainville-Crevon,
Bois-d'Ennebourg,
Bois-Guilbert,
Bois-Hérault,
Bois-l'Evêque,
Boissay,

Bosc-Bérenger,
Bosc-Bordel,
Bosc-Edeline,
Bosc-Mesnil,
Bradiancourt,
Buchy,
Catenay,

Critot,
Elbeuf-sur-Andelle,
Ernemont-sur-Buchy,
Fontaine-en-Bray,
Fresne-le-Plan,
Grainville-sur-Ry,
Héronchelles,

La Vieux-Rue,
Longuerue,
Martainville-Epreville,
Mathonville,
Maucombe,
Mesnil-Raoul,
Montérolier,
Morgny-la-Pommeraye,

Neufbosc,
Pierreval,
Préaux,
Rebets,
Rocquemont,
Ry,
Saint-Aignan-sur-Ry,
Saint-Denis-le-Thiboult,

Sainte-Croix-sur-Buchy,
Sainte-Geneviève-en-Bray,
Saint-Germain-des-Essourts,
Saint-Martin-Osmonville,
Servaville-Salmonville,
Sommeroy,
Ventes-Saint-Rémy,
Vieux-Manoir.

CLE n° 10 - CLE de la région de Bellencombres - Longueville - Tôtes :

Anneville-sur-Scie,
Ardouval,
Beaumont-le-Hareng,
Beautot,
Beauval-en-Caux,
Bellesme,
Belleville-en-Caux,
Belmesnil,
Bertreville-Saint-Ouen,
Bertrimont,
Biville-la-Baignarde,
Bosc-le-Hard,
Bracquetuit,
Calleville-les-Deux-Eglises,
Cottévrard,
Criquetot-sur-Longueville,
Cropus,
Crosville-sur-Scie,
Dénestanville,
Etampuis,

Fresnay-le-Long,
Gonneville-sur-Scie,
Grigneuseville,
Gueutteville,
Heugleville-sur-Scie,
Imbleville,
La Chapelle-du-Bourgay,
La Chaussée,
La Crique,
La Fontelaye,
Le Bois-Robert,
Le Catelier,
Les Cent-Acres,
Les Grandes-Ventes,
Lintot-les-Bois,
Longueville-sur-Scie,
Manéhouville,
Mesnil-Follemprise,
Montreuil-en-Caux,
Muchedent,

Notre-Dame-du-Parc,
Pommeréval,
Rosay,
Saint-Crespin,
Saint-Denis-sur-Scie,
Sainte-Foy,
Saint-Germain-d'Étables,
Saint-Hellier,
Saint-Honoré,
Saint-Maclou-de-Folleville,
Saint-Ouen-du-Breuil,
Saint-Vaast-du-Val,
Saint-Victor-l'Abbaye,
Torcy-le-Grand,
Torcy-le-Petit,
Tôtes,
Val-de-Saône,
Val-de-Scie*,
Varneville-Bretteville,
Vassonville.

* pour le territoire des communes déléguées d'Auffay, de Cressy et de Sévis à compter du 01/01/2019

CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :

Ancourt,
Arques-la-Bataille (écart),
Aubermesnil-Beaumais,
Bailly-en-Rivière,
Bellengreville,
Colmesnil-Manneville,
Dampierre-Saint-Nicolas,
Douvrend,
Envermeu,
Freulleville,

Grèges,
Hautot-sur-Mer,
Les Ifs,
Martigny,
Martin-Eglise,
Meulers,
Notre-Dame-d'Aliermont,
Offranville,
Petit-Caux,
Ricarville-du-Val,
Rouxmesnil-Bouteilles,

Saint-Aubin-le-Cauf,
Saint-Aubin-sur-Scie,
Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Saint-Jacques-d'Aliermont,
Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Saint-Ouen-sous-Bailly,
Saint-Vaast-d'Équieville,
Sauchay,
Sauqueville,
Tourville-sur-Arques,
Varengueville-sur-Mer.

CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :

| | | |
|-----------------------|---------------------|------------------------------|
| Avesnes-en-Val, | Flocques, | Ponts-et-Marais, |
| Bailleul-Neuville, | Fréauville, | Preuseville, |
| Baillolet, | Fresnoy-Folny, | Puisenval, |
| Baromesnil, | Grandcourt, | Sainte-Agathe-d'Aliermont, |
| Bures-en-Bray, | Incheville, | Saint-Martin-le-Gaillard, |
| Canehan, | Le Mesnil-Réaume, | Saint-Pierre-des-Jonquières, |
| Clais, | Le Tréport (écart), | Saint-Pierre-en-Val, |
| Criel-sur-Mer, | Londinières, | Saint-Rémy-Boscrocourt, |
| Croixdalle, | Longroy, | Sept-Meules, |
| Cuverville-sur-Yères, | Melleville, | Smermesnil, |
| Etalondes, | Millebosc, | Touffreville-sur-Eu, |
| Eu (écart), | Monchy-sur-Eu, | Villy-sur-Yères, |
| | Osmoy-Saint-Valéry, | Wanchy-Capval. |

CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :

| | | |
|--------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Aubéguimont, | Graval, | Nullemont, |
| Aubermesnil-aux-Erables, | Guerville, | Pierrecourt, |
| Aumale, | Haudricourt, | Quièvecourt, |
| Auvilliers, | Hodeng-au-Bosc, | Quincampoix-Fleuzy (60), |
| Bazinval, | Illois, | Réalcamp, |
| Bouelles, | Landes-Vieilles-et-Neuves, | Rétonval, |
| Bully, | Le Caule-Sainte-Beuve, | Richemont, |
| Callengeville, | Lucy, | Rieux, |
| Campneuseville, | Marques, | Ronchois, |
| Conteville, | Massy, | Sainte-Beuve-en-Rivière, |
| Criquiers, | Ménonval, | Saint-Germain-sur-Eaulne, |
| Dancourt, | Mesnières-en-Bray, | Saint-Léger-aux-Bois, |
| Ellecourt, | Monchaux-Soreng, | Saint-Martin-au-Bosc, |
| Esclavelles, | Morienne, | Saint-Martin-l'Hortier, |
| Fallencourt, | Mortemer, | Saint-Riquier-en-Rivière, |
| Fesques, | Nesle-Hodeng, | Saint-Saire, |
| Flamets-Frétils, | Nesle-Normandeuse, | Vatierville, |
| Foucarmont, | Neufchâtel-en-Bray*, | Vieux-Rouen-sur-Bresle, |
| Fresles, | Neuville-Ferrières, | Villers-sous-Foucarmont. |

* La commune n'adhère pas pour le gaz

CLE n° 14 - CLE du Pays de Bray :

| | | |
|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| Argueil, | Doudeauville, | La Bellière, |
| Avesnes-en-Bray, | Elbeuf-en-Bray, | La Chapelle-Saint-Ouen, |
| Beaubec-la-Rosière, | Ernemont-la-Villette, | La Ferté-Saint-Samson, |
| Beaussault, | Ferrières-en-Bray, | La Feuillie, |
| Beauvoir-en-Lyons, | Forges-les-Eaux, | La Hallotière, |
| Bézancourt, | Fry, | La Haye, |
| Bosc-Hyons, | Gaillefontaine, | Le Héron, |
| Brémontier-Merval, | Gancourt-Saint-Etienne, | Le Mesnil-Lieubray, |
| Compainville, | Grumesnil, | Le Thil-Riberpré, |
| Croisy-sur-Andelle, | Haucourt, | Longmesnil, |
| Cuy-Saint-Fiacre, | Haussez, | Mauquenchy, |
| Dampierre-en-Bray, | Hodeng-Hodenger, | Ménerval, |

Mésangueville,
Mesnil-Mauger,
Molagnies,
Montroty,
Morville-sur-Andelle,

Neuf-Marché,
Nolléval,
Pommereux,
Roncherolles-en-Bray,
Rouvray-Catillon,

Saint-Lucien,
Saint-Michel-d'Halescourt,
Saumont-la-Poterie,
Serqueux,
Sigy-en-Bray.

CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :

Anceaumeville,
Authieux-Ratiéville,
Bosc-Guéard-Saint-Adrien,
Cailly,
Claville-Motteville,
Clères,
Eslettes,
Esteville,
Fontaine-le-Bourg,
Fresquiennes,

Frichemesnil,
Grugny,
La Houssaye-Béranger,
La Rue-Saint-Pierre,
La Vaupalière,
Le Bocasse,
Mont-Cauvaire,
Montigny,
Montville (écart),
Pissy-Pôville,

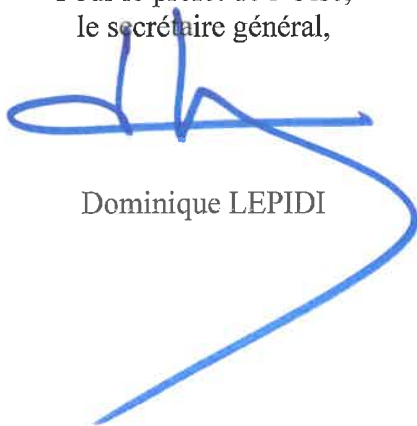
Quincampoix,
Roumare,
Saint-André-sur-Cailly,
Saint-Georges-sur-Fontaine,
Saint-Germain-sous-Cailly,
Saint-Jean-du-Cardonnay,
Sierville,
Villers-Ecalles,
Yquebeuf.

Collège des EPCI :

Cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées.


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **31 JAN. 2020**

Pour le préfet de l'Oise,
le secrétaire général,



Dominique LEPIDI

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

ANNEXE 2 aux Statuts du Syndicat Départemental d’Energie de la Seine – Maritime (SDE76)

1 Liste des communes adhérant à chacune des compétences obligatoires :

1.1 Au titre de l’électricité

Liste des collectivités de l'article 1 des présents statuts

1.2 Au titre du gaz

Liste des collectivités de l'article 1 des présents statuts, sauf Neufchâtel-en-Bray et sauf CU le Havre-Seine Métropole soit l’ensemble des communes de la CLE1

1.3 Au titre de l’éclairage public, maîtrise d’ouvrage déléguée

Liste des collectivités de l'article 1 des présents statuts, sauf CU Le Havre-Seine-Métropole soit l’ensemble des communes de la CLE 1

2 Liste des communes adhérant à chacune des compétences optionnelles :

2.1 Au titre de l’éclairage public, maintenance

Cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées

2.2 Au titre de la contribution à la transition énergétique

Cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées

2.3 Au titre des réseaux publics de chaleur et/ou de froid

Cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées

2.4 Au titre des énergies renouvelables

Cette liste sera actualisée au fil des adhésions approuvées

2.5 Au titre de la compétence infrastructures de charge pour véhicules électriques ou gaz ou hydrogène ou hybrides rechargeables

Liste des collectivités de l'article 1 des présents statuts, sauf CU Le Havre Seine Métropole.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRHM

76-2020-01-30-004

arrêté n°20-11 du 30 janvier 2020 fixant la répartition et
l'attribution des sièges des représentants du personnel au
sein de la commission locale d'action sociale du ministère
de l'intérieur pour la Seine-Maritime



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS**

Bureau des Ressources Humaines

SDASMI

Arrêté N° 20-11

fixant la répartition et l'attribution des sièges des représentants du personnel au sein de la Commission Locale d'Action Sociale du ministère de l'Intérieur pour la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;
- La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel IOCA1109129A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- La circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative au budget déconcentré d'initiative locale ;
- La circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles de décembre 2018 ;
- L'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDERANT :

- les résultats des élections professionnelles au CT services déconcentrés Police Nationale pour le département de la Seine-Maritime, au scrutin du 30 novembre au 6 décembre 2018, pour les personnels relevant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- les résultats des élections professionnelles au CT de proximité de la Préfecture de la Seine-Maritime, au scrutin du 30 novembre au 6 décembre 2018, pour les personnels relevant du Secrétariat Général de l'Administration ;
- les résultats des élections professionnelles au CT DGSI pour le département de la Seine-Maritime, scrutin du 30 novembre au 6 décembre 2018,
- les résultats des élections professionnelles au CT SCRPN (service central réseau DGNP) pour la région Normandie, scrutin 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- les résultats des élections professionnelles au CHSCT régional des personnels civils de la Gendarmerie Nationale, scrutin du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans le département de la Seine-Maritime, une Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S.) dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées au présent arrêté.
Les attributions de la C.L.A.S. s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'Intérieur affectés sur le département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La Seine-Maritime est répertoriée dans la strate III, département comptant plus de 2001 agents.

La C.L.A.S. comprend 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur et 5 membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

Article 3 : Les sièges sont répartis, sans distinction, entre les organisations syndicales représentatives du personnel.

Cette répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle, à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques de l'année 2018.

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale de Seine-Maritime est la suivante :

| | |
|---|----------|
| FEDERATION DE SYNDICATS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR - FORCE OUVRIERE + FSMI FORCE OUVRIERE | 8 sièges |
| ALLIANCE POLICE NATIONALE (ALLIANCE PN SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP) | 6 sièges |
| CFDT + CFDT INTERCO SCSI ALTERNATIVE POLICE SMI | 2 sièges |
| UNSA FASMI / SNIPAT | 1 siège |
| SUD INTERIEUR | 0 siège |

La répartition est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels au comité technique, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 4 : Les organisations représentatives des personnels disposent d'un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 5 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

Le mandat est renouvelable.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant désigné pour assurer le remplacement siège jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la C.L.A.S en cas d'absence du nouveau titulaire et ce jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la C.L.A.S. en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales. La nouvelle composition fait alors l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Article 6 : Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant de la région de gendarmerie
- le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur
- une assistante du service social

Article 7 : Le conseiller technique régional pour le service social, les médecins de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département de la Seine-Maritime et la psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à titre consultatif.

Article 8 : L'arrêté nominatif de composition de la C.L.A.S. de la Seine-Maritime sera signé dès réception, par le Préfet, des désignations de leurs représentants par les organisations syndicales.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 fixant la composition de la Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S.) en faveur des personnels du ministère de l'Intérieur de la Seine-Maritime.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 30 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yvan Cordier', written over a circular stamp or mark.

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).